

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID: 030-200066918-20240705-2024\_0036A-AR



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2024/0036

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Pole Infrastructures /

Assistance Juridique Tél : 04 66 56 11 22 Réf : CR/PV/OB/BF/FP

<u>Objet</u> : Mise à disposition d'une passerelle pour la copropriété Les Rives du Gardon II à Alès

#### Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_09\_32 en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Alès,

Vu la délibération C2023\_02\_18 en date du 13 avril 2023 par laquelle le conseil de communauté a approuvé le protocole relatif à la déconstruction de la dalle appartenant à la copropriété LES RIVES DU GARDON II,

**Considérant** que la déconstruction des dalles présentes de part et d'autre de la Grand Rue Jean Moulin est un engagement pris au titre du NPNRU, et doit permettre l'aboutissement du projet de rue jardin,

**Considérant** que c'est à cet effet que par délibération B2023\_02\_04 en date du 13 avril 2023 la Bureau de communauté d'Alès Agglomération a acquis le volume de la dalle appartenant à la copropriété LES RIVES DU GARDON II afin de permettre sa déconstruction.

**Considérant** que la dalle permettait l'accès aux entrées piétonnes n°6 et n°7 de la copropriété, ainsi qu'à un lot de la copropriété,

**Considérant** qu'Alès Agglomération a fait procéder à l'installation d'une passerelle afin de replacer les copropriétaires dans une situation similaire à celle existante avant la déconstruction de la dalle,

**Considérant**, que dans l'intervalle existant entre l'installation de la passerelle et sa cession à la copropriété, il convient de permettre l'utilisation de la passerelle aux copropriétaires de la copropriété LES RIVES DU GARDON II,

Considérant que cette passerelle fait partie du domaine privé de l'Agglomération,

Considérant qu'il convient de permettre, par un acte, l'utilisation de la passerelle par les copropriétaires,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Recu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID: 030-200066918-20240705-2024\_0036A-AR

### ARRÊTE

## ARTICLE 1:

La passerelle, ouvrage édifié pour le compte d'Alès Agglomération, permettant l'accès aux entrées piétonnes n°6 et n°7 ainsi qu'à un lot de la copropriété LES RIVES DU GARDON II, est mise à disposition des copropriétaires.

#### ARTICLE 2:

La mise à disposition est consentie à titre gracieux et jusqu'à cession de l'ouvrage à la copropriété.

#### **ARTICLE 3:**

Les copropriétaires s'obligent à signaler auprès d'Olivier BOFFY, Chef de Projet Renouvellement Urbain, toute dégradation ou malfaçon qu'ils constatent.

#### **ARTICLE 4:**

Les copropriétaires permettent aux agents d'Alès Agglomération, ou à ses mandataires, d'accéder à la passerelle aux fins d'inspection, de contrôle, d'entretien et de réalisation des travaux nécessaires à remédier aux malfaçons et vices pouvant affecter l'ouvrage.

De la même manière, les copropriétaires permettent la réalisation des travaux nécessaires à l'exécution des marchés publics, intéressant la copropriété les Rives du Gardons II, dont Alès Agglomération est le maître d'ouvrage.

A ces fins les copropriétaires souffrent sans indemnité toutes les servitudes actives et passives qui pourraient leur être imposées par Alès Agglomération.

Les copropriétaires sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens, de la réalisation de ces opérations et des informations calendaires relatives à celles-ci.

#### **ARTICLE 5:**

La passerelle a pour destination la circulation des personnes, elle ne peut être utilisée dans un autre but que celui-ci.

#### **ARTICLE 6:**

Les copropriétaires s'interdisent la réalisation de toute modification ou travaux sur la passerelle.

## ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

e Président

Christophe RIVENC

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicité de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.